



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA HAUTE-CORSE**

POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

SERVICE HYGIENE ET SECURITE

Résidence « LESIA » - Avenue de la Libération - 20418 - BASTIA CEDEX 9
☎ 04.95.32.33.65 - ☎ 04.95.31.10.75 - 🌐 www.cdg2b.com

Note d'information N° : 03/2024

LES TRAVAUX D'ELAGAGE

NOTA : Ce document de travail ne saurait avoir de valeur juridique ni revêtir un caractère exhaustif.
Il n'exonère pas la collectivité de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité au travail et est susceptible d'être modifié, notamment en fonction de l'évolution de la réglementation.

(La version électronique de ce document est téléchargeable sur le site internet www.cdg2b.com / Santé sécurité au travail / Risques professionnels / Documentation)



Références réglementaires :

- Code du Travail. Quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail.
- Loi n°91-1414 du 31 décembre 2009 relative à la mise en place du Document Unique.
- Décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la FPT.
- Décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les travaux d'élagage

I - Evaluation des risques :

Avant de débiter les travaux, il est nécessaire d'évaluer les risques relatifs au chantier où sont réalisés ces travaux, afin de mettre en œuvre les mesures de prévention prévues en application des articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail qui s'appliquent sans préjudice des obligations découlant de la réglementation relative à la circulation sur la voirie publique.

Les travaux d'élagage présentent en effet des risques liés : aux **travaux en hauteur**, à **l'utilisation de machines** mais également à la **circulation routière**. Cette note d'information rassemble les principales recommandations relatives aux **travaux d'élagage sur les arbres isolés ou d'alignement, elle ne concerne pas les chantiers sylvicoles et forestiers (ex : arbres groupés dans les parcs et forêts) faisant l'objet d'une réglementation spécifique.**

La préparation du chantier est une phase essentielle, une bonne organisation et une bonne mise en place sont des garanties de sécurité pour les agents et les usagers de la route et de la voirie communale.

II – Planification et organisation des travaux :

A - PLANIFICATION DES TRAVAUX :

Il est nécessaire avant le commencement des travaux de prendre en compte les obligations et les servitudes existantes sur l'emprise du chantier, ainsi que les coactivités possibles ; à savoir :

- les jours éventuels de marché ;
- les contraintes liées à la circulation des véhicules et des personnes ;
- les lieux de parking ;
- la présence de lignes électriques ou téléphoniques aériennes ;
- les lieux et horaires de sorties des écoles, etc... ;
- les horaires d'intervention (*en journée ou par faible luminosité, ...*) ;
- etc...

Intempéries : Les travaux d'abattage à l'aide d'outils ou de machines à main et les travaux dans les arbres ne peuvent être réalisés en cas de conditions météorologiques dangereuses.

Une fiche d'intervention est établie préalablement au début des travaux par l'Autorité territoriale, cette fiche comprend :

- l'indication de l'emplacement du chantier, des travaux à réaliser, des équipements de travail utilisés et des dates de début et de fin des travaux ;
- une carte ou un croquis du chantier indiquant les accès et voies de circulation ainsi que les végétaux à traiter ;
- les risques spécifiques au chantier et au contexte environnant ;
- les mesures de sécurité spécifiques au chantier ;
- la procédure à suivre en cas d'accident ;
- les consignes sur l'organisation des secours ;
- les consignes sur la conduite à tenir en cas d'intempéries et de phénomènes météorologiques imprévus.

Un exemplaire de cette fiche est disponible en permanence sur le chantier.

B - ORGANISATION DU CHANTIER :

- Mettre en place le balisage et les panneaux de signalisation temporaire de chantier.
- Sur les lieux publics, baliser le contour du chantier avec la mention « *interdiction au public d'accéder aux zones dangereuses* ».
- Protéger les lignes électriques ou téléphoniques aériennes.
- Vérifier l'état de l'arbre à élaguer (*branches cassées ou fendues, arbre mort, présence de mousse, etc.*).
- Prévoir l'enlèvement et le nettoyage des branchages au fur et à mesure de la progression du travail.
- Prendre toutes les dispositions pour empêcher la chute de branches ou d'outils sur les passants.

C - ORGANISATION DES SECOURS :

- Organiser et disposer des moyens d'intervention nécessaires en cas d'accident : avoir une trousse de premiers secours contenant un « Kit amputation » constamment à portée de main, noter dans cette trousse les numéros d'appel d'urgence (*pompiers, SAMU, etc.*).
- Fournir des moyens de télécommunication (*Téléphones portables, Radios*).
- Former aux gestes de premiers secours (*SST ou PSC1*) les agents.

Il est préférable qu'au moins deux agents travaillent ensemble sur un même site :

- En cas d'impossibilité, l'employeur met en place une procédure permettant d'établir des contacts à intervalles réguliers avec le travailleur isolé.
- Lorsque cela n'est pas possible, l'employeur met en place un dispositif d'alerte *PTI (Protection de Travailleur Isolé)*, permettant d'avertir dans les plus brefs délais les services de premiers secours, en cas d'accident.

III – Mise en place des mesures de prévention :

1 – Risques routiers :

A - SIGNALISATION DE CHANTIERS :

Tout chantier ayant une emprise sur le domaine communal est sous la responsabilité de l'autorité territoriale (*domaine routier ainsi que sur ses abords immédiats, etc ...*) il doit faire l'objet d'une signalisation temporaire adéquate afin d'avertir, guider et assurer la sécurité des usagers et des agents publics travaillant sur ce chantier.

B - SIGNALISATION DES AGENTS :

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier doit revêtir un vêtement de signalisation de haute visibilité de classe 2 ou 3 conformément aux spécifications de la norme EN 471.

Les équipements de classe 1 peuvent éventuellement être utilisés uniquement pour les interventions de courte durée (*ex : personnels d'encadrement, bureau d'études, etc...*).

Ces vêtements doivent être adaptés :

- aux tâches à réaliser ;
- aux conditions météorologiques ;
- au port des autres équipements de protection individuels indispensables (*casques, chaussures de sécurité, gants, etc...*).

C - FORMATION ET INFORMATION DES AGENTS :

Il incombe à l'autorité territoriale d'informer et former à la sécurité et aux risques qu'ils encourent les agents de la collectivité afin qu'ils puissent mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection adéquats.

D - SIGNALISATION DES VEHICULES :

Une signalisation complémentaire est obligatoire pour les véhicules et engins de chantier dès lors qu'ils se trouvent dans l'une des 3 situations suivantes :

- travaux en bordure de voie circulée, même hors chaussée ;
- travaux sur chaussée à l'intérieur d'une signalisation de position ;
- déplacement lent sur une voie circulée.

Cette signalisation complémentaire est constituée de :

- au moins un gyrophare de couleur orange ;
- des bandes signalisation rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules de pré-signalisation et ceux travaillant sans signalisation de position doivent en plus être équipés d'un panneau AK 5 doté de trois feux R2 synchronisés (*tri flash*).

Sont concernés :

- les véhicules de service ;
- les engins ;
- les matériels mobiles ;
- les véhicules d'intervention et de travaux à l'arrêt ou à progression lente ;
- les véhicules banalisés non affectés à des missions d'intervention, de travaux ou de signalisation susceptibles de s'arrêter sur la chaussée ou de pénétrer dans une zone de travaux.

E - LIMITATION DE VITESSE :

● En agglomération :

Un panneau de limitation de vitesse n'est pas toujours indispensable dans la mesure où le panneau de danger oblige les usagers à adapter leur vitesse.

Néanmoins, lorsque cela est nécessaire :

- Sur les axes où la vitesse autorisée est de 70 km/h et où une réduction du nombre de voies nécessite une limitation de vitesse à 50 km/h.
- Si la sécurité des agents l'impose.
- Si les travaux entraînent des modifications importantes des trajectoires des véhicules.
- Dans les zones suburbaines ou traversées de petites agglomérations où le rappel de la limitation de la vitesse en vigueur est nécessaire.

● Routes bidirectionnelles :

La vitesse peut être limitée jusqu'à :

- 70 Km/h quand deux voies de circulation subsistent.
- 50 Km/h en présence d'alternat (*une seule voie de circulation*).

NB : La pose d'un panneau de prescription (*limitation de vitesse, interdiction de doubler...*) est autorisée par un arrêté réglementaire pris par l'autorité compétente. Cette autorité est la Collectivité de Corse pour les routes territoriales hors agglomération ; le maire dans les autres cas.

2 – Risques liés aux travaux en hauteur :

Lors de travaux en hauteur avec un risque de chute, le premier type de mesure à envisager est la mise en place de protections collectives visant à empêcher la chute de hauteur, à cet effet :

- tous les lieux où des agents travaillent ou circulent en hauteur doivent être équipés de garde-corps placés à une hauteur comprise entre 1 mètre et 1,10 mètre, comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, une main courante, et une lisse intermédiaire située à mi-hauteur ;
- en cas d'impossibilité de mettre en place des garde-corps, certaines protections collectives telles que les auvents ou les filets doivent être installés de manière à éviter une chute.

à défaut, un harnais de sécurité, d'un modèle « spécial élagage », peut être utilisé (*agents en binôme*).

Former les agents au travail en hauteur (*utilisation du harnais et de cordes ou d'une nacelle lors de travaux d'élagage*).

Les échelles et escabeaux ne sont pas des postes de travail :

- leur utilisation est possible lorsque le risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ;
- en cas d'utilisation d'une échelle de manière permanente, il faudra notamment veiller à ce qu'elle repose sur un support stable et qu'elle soit fixée dans sa partie inférieure ou supérieure ;
- les échelles et les escabeaux doivent répondre à la norme EN 131.

Nota : Le travail encordé ou accès et positionnement au moyen de cordes :

- **Principe d'interdiction et des exceptions limitées** : Le Code du travail précise qu'il est interdit d'utiliser les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation ou la mise en œuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes, celles-ci peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur » (article R. 4323-64 du Code du travail).

- **Conditions strictes d'intervention** : Lorsque qu'il peut être dérogé à leur interdiction, l'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect d'un certain nombre de conditions (article R. 4323-89 du Code du travail) rappelées ci-dessous.

Conditions à respecter pour utiliser des techniques d'accès et de positionnement par cordes :

- Le système comporte au moins une corde de travail, constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, et une corde de sécurité, équipée d'un système d'arrêt des chutes. Ces deux dispositifs sont ancrés séparément et les deux points d'ancrage font l'objet d'une note de calcul élaborée par l'employeur ou une personne compétente.
- Les travailleurs sont munis d'un harnais antichute approprié, l'utilisent et sont reliés par ce harnais à la corde de sécurité et à la corde de travail.
- La corde de travail est équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporte un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité est équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur.
- Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur sont attachés par un moyen approprié, de manière à éviter leur chute.
- Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence.

Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.

3 – Risques liés aux équipements mécaniques :

(Utilisation de tronçonneuses, de PEMP, etc...)

A - UTILISATION D'UNE TRONÇONNEUSE :

1 - Tenue de travail et EPI :

L'élagueur dispose d'un très large choix de vêtements et de protections pour travailler dans les meilleures conditions de confort et de sécurité :

- Le pantalon anti-coupure : protection des jambes par blocage de la chaîne de la scie en cas de contact accidentel.
- La veste d'élagage : protection de même nature que celles du pantalon au niveau des manches, des épaules et de la poitrine.
- Les chaussures et bottes de sécurité protègent des glissades et des risques de coupures ou d'écrasement du pied.
- Le casque de sécurité muni d'une visière grillagée et d'une jugulaire amortit les coups consécutifs aux chutes de branches ou à la chute de l'élagueur.
- Les protections antibruit (*ex : casque anti-bruit ou protections anatomiques moulées*).
- Les gants : protection contre les blessures (*écorchures, piqûres dues aux broussailles, aux branches cassées, aux échardes, etc.*) et contre le froid. Ces gants auront une haute résistance à l'abrasion, la coupure, la déchirure et la perforation.
- Un harnais de sécurité, d'un modèle spécial élagage, équipé d'accessoires adaptés : mousquetons, attaches fixes ou à clapets, longes, cordes d'assurance pourront être utilisés, vérifiés annuellement par une personne qualifiée et ainsi qu'avant et après chaque utilisation par l'utilisateur.

2 – Formation :

L'employeur est tenu de former les agents (*par une personne compétente (fournisseur, etc...) ou un organisme spécialisé*) à l'utilisation et au bon fonctionnement de la tronçonneuse.

3 - Mesures de prévention :

Avant toute utilisation de la tronçonneuse, il est nécessaire de :

- s'assurer de la conformité du matériel à la réglementation en vigueur (*marquage CE*) ;
- contrôler que la machine comporte les dispositifs de sécurités adéquates : bloc chaîne ... ;
- vérifier le bon état général de la machine (*scie mal réglée ou endommagée : maillons, rainure ou guide chaîne déformés...*).

Durant les travaux, les agents devront :

- maintenir une distance de sécurité avec les collègues de travail ;
- démarrer la tronçonneuse à moteur thermique en la posant sur le sol ;
- démarrer frein de chaîne engagé tenir la tronçonneuse à deux mains et devant soi ;

Pour les opérations d'ébranchage :

- se placer du côté opposé à la branche à sectionner ;
- garder toujours la tronçonneuse en contact avec l'arbre ;
- ne pas attaquer le bois avec l'extrémité du guide de chaîne pour éviter les rebonds ;
- ne jamais monter sur le tronc à ébrancher.

Pour les opérations de tronçonnage :

- selon la conformation de la pièce à tronçonner, adapter la technique appropriée ;
- vérifier que le tronçonnage ne fera pas basculer la pièce ;
- éviter le coincement de la scie en adoptant la technique appropriée ;
- en cas de blocage de la chaîne, arrêter le moteur et extraire la chaîne ;
- sur le terrain en pente, se déplacer en amont de la grume à tronçonner.
- travailler en équilibre stable.

Pour les opérations d'élagage :

- si possible, élaguer depuis le sol à l'aide d'échenilloir ;
- utiliser une tronçonneuse légère et maniable ou selon le cas, une scie à main ;
- si emploi d'une nacelle, s'assurer de sa parfaite stabilité ;
- pour plus de sécurité dans le panier de la nacelle, utiliser un harnais de sécurité de façon à pouvoir toujours tenir la tronçonneuse à deux mains.

B - UTILISATION D'UNE PLATEFORME ELEVATRICE MOBILE DE PERSONNE (NACELLE) :

Lorsqu'une nacelle est utilisée, il est nécessaire que 2 personnes aient suivi une formation adaptée (*1 agent dans la nacelle et 1 agent en bas*) et qu'ils soient titulaires individuellement d'une autorisation de conduite.

1 – Formations générales :

En fonction des équipements utilisés, il est obligatoire que les agents aient suivi une formation :

- Elagage par escalade : obligation de la formation travaux sur cordes.
- Elagage avec utilisation d'une plateforme mobile de personne (*PEMP*) : la formation type CACES R486 est obligatoire.
- Elagage près de ligne électrique : la formation AIPR (*Autorisation Intervention Proximité Réseau*) est obligatoire (*sauf si elle est intégrée au CACES R486*).
- Elagage sur ou à proximité de la chaussée : la formation à la signalisation temporaire de chantier est fortement recommandée.
- Elagage avec lamier sur bras articulé : la formation de type CACES R482 peut être éventuellement suivie.

Sources de documentation :

Pour plus de détails veuillez vous référer aux notes d'information mises en ligne sur le **site internet du Centre de Gestion de la Haute-Corse** : www.cdg2b.com / Santé et Sécurité au Travail / Risques Professionnels / Documentation :

- *Note d'information N° 04/2009, relative aux autorisations de conduite (CACES).*
- *Note d'information N° 20/2012, relative aux équipements de protection individuelle (EPI).*
- *Note d'information N° 01/2017, relative à l'utilisation d'une tronçonneuse.*
- *Note d'information N° 03/2017, relative au travail isolé.*
- *Note d'information N° 04/2017, relative à l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).*
- *Note d'information N° 09/2017, relative aux enjeux de la prévention / Le D.U d'évaluation des risques.*
- *Note d'information de mars 2018, relative aux risques électriques et habilitations.*
- *Note d'information de juin 2018, relative aux premiers secours.*
- *Note d'information de mars 2019, relative aux travaux en hauteur.*
- *Note d'information de juin 2019, relative aux trousse de premiers secours.*
- *Note d'information N° 04/2022, relative à la signalisation de chantiers mobiles.*